

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL818

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est contraire aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas être mis à disposition.

De plus, il permettrait le « double détachement », à la fois du cadre d'emplois du fonctionnaire stagiaire, et sur un emploi fonctionnel.

Par ailleurs, cet article pourrait entraîner des effets reconventionnels importants pour d'autres emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale, notamment s'agissant des emplois occupés par des agents titulaires du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.